REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

COUR D'APPEL D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE D'ABIDJAN

RG N°0290/2018

ORDONNANCE DU JUGE DES REFERES

AFFAIRE

1-Madame BAYORO Clémentine

2-Et six (06) Autres

Contre

1-La société AZTEP SERVICES

2-Monsieur LOGBO Azo Daniel

DECISION

CONTRADICTOIRE

Au principal, renvoyons les parties à se pourvoir ainsi qu'elles aviseront, mais dès à présent, vu l'urgence ;

Déclarons Mesdames BAYORO Clémentine, TEPI Viviane, TEPI Okpé Nina Patricia, TEPI Eva Gisèle et Messieurs TEPI Deza Fernand, TEPI Ludovic et TEPI Gbétignon Séraphin, tous ayants-droit de feu TEPI Liby Jean-Claude recevables en leur action ;

Les y disons bien fondés ;

Nommons Monsieur YAO Koffi Noël, expert-comptable, Cabinet YZAS, sis à Abidjan Marcory Zone 4, Angle Rue Paul Langevin-Rue Benjamin Franklin, 10 BP 1046 Abidjan 10, Tel : 21 35 42 50/51, Fax : 21 35 42 52, E-mail : yzas@aviso.ci/yaoknoel@yahoo.fr, en qualité d'administrateur provisoire de la société AZTEP SERVICES, avec pour mission :
-d'agir au nom et pour le compte de la société AZTEP SERVICES devant toutes les administrations, juridictions, notamment engager toutes les actions judiciaires pour ramener dans le patrimoine de la société tout son actif, recouvrer et encaisser toutes sommes lui appartenant ou devant lui revenir ;
-Mener toute action visant à sauvegarder ses intérêts ;
-Convoquer une Assemblée Générale pour

30000

AUDIENCE PUBLIQUE DU 26 AVRIL 2018

L'an deux mil dix-huit ;
Et le vingt-six Avril ;

Nous, TRAORE BAKARY, Vice-Président, délégué dans les fonctions de Président du Tribunal de commerce d'Abidjan, statuant en matière de référés ;

Assisté de Maître AMANI épouse KOFFI ADJO AUDREY, Greffier ;

Avons rendu l'ordonnance dont la teneur suit :

Par exploit d'assignation en date du 18 Janvier 2018, Mesdames BAYORO Clémentine, TEPI Viviane, TEPI Okpé Nina Patricia, TEPI Eva Gisèle et Messieurs TEPI Deza Fernand, TEPI Ludovic et TEPI Gbétignon Séraphin, tous ayants-droit de feu TEPI Liby Jean-Claude, ont servi assignation à Monsieur LOGBO Azo Daniel et à la société AZTEP SERVICES, d'avoir à comparaître le 25 Janvier 2018, devant la juridiction présidentielle de ce siège, aux fins d'entendre désigner un administrateur provisoire en lieu et place de Monsieur LOGBO Azo Daniel qui sera chargé de gérer la société AZTEP SERVICES ;

Au soutien de leur action, les demandeurs exposent que feu TEPI Liby Jean-Claude et Monsieur LOGBO Azo Daniel étaient tous deux associés de la société AZTEP SERVICES, SARL, au capital de 1.000.000 F CFA, possédant chacun 50% des parts sociales ;

Ils ajoutent que suite au décès de TEPI Liby Jean-Claude, qui était le gérant de ladite société, Monsieur LOGBO Azo Daniel en est devenu le gérant de fait et a renvoyé de la société Mademoiselle TEPI Eva Gisèle et Monsieur TEPI Deza Fernand et a en outre suspendu le stage de Mademoiselle TEPI Okpé Nina Patricia ;

Ils indiquent qu'ils ont tenté en vain de rencontrer Monsieur LOGBO Azo Daniel en vue de discuter de la conduite à tenir, alors que la société fonctionne toujours ;

Ils font valoir que manifestement, leurs intérêts sont menacés ;

Aussi, sollicitent-ils la désignation d'un administrateur

désigner le représentant légal de la société AZTEP SERVICES ;

Disons que Monsieur YAO Koffi Noël devra exécuter sa mission dans un délai de six (06) mois à compter de la notification de la présente décision ;

Fixons à la somme de cinq cent mille Francs (500.000 F CFA) la rémunération mensuelle de Monsieur YAO Koffi Noël ;

Ordonnons la publication de la présente décision dans un journal d'annonces légales ;

Mettons les dépens de l'instance à la charge de Monsieur LOGBO Azo Daniel ;

provisoire qui aura pour mission de gérer la société AZTEP SERVICES dans l'attente de la tenue d'une assemblée générale pour désigner le nouveau gérant ;

En réplique, Monsieur LOGBO Azo Daniel explique qu'avant son décès, feu TEPI Liby Jean-Claude avait retiré des comptes de la société, la somme de 11.000.000 F CFA et a gardé par devers lui, la somme de 5.170.000 F CFA pour alimenter la caisse de ladite société en cas de besoin ;

Il ajoute qu'après le décès du gérant, ses ayants-droit ont refusé de lui restituer la somme de 5.170.000 F CFA destinée à alimenter la caisse de la société en cas de besoin et ont refusé de se soumettre à ses ordres ;

Il indique qu'il n'a mis fin ni au contrat de travail, ni au stage de qui que ce soit et ce sont les ayants-droit du de cujus qui ont abandonné la société et refusent de travailler avec lui ;

Il sollicite que les demandeurs soient déclarés mal fondés en leur action ;

Par demande reconventionnelle, Monsieur LOGBO Azo Daniel sollicite la condamnation des demandeurs à lui restituer la somme de 5.170.000 F CFA appartenant à la société AZTEP SERVICES ;

DES MOTIFS

EN LA FORME

Sur le caractère de la décision

Monsieur LOGBO Azo Daniel a conclu ;
Il y a lieu de statuer par décision contradictoire ;

Sur la compétence de la juridiction de céans

Aux termes de l'article 226 alinéa 1 du Code de Procédure Civile, Commerciale et Administrative, « Le juge des référés statue par ordonnance. Sa décision ne peut en aucun cas porter préjudice au principal » ;

En l'espèce, Monsieur LOGBO Azo Daniel sollicite de la juridiction de céans, par demande reconventionnelle, qu'elle condamne les demandeurs à lui restituer la somme de 5.170.000 F CFA appartenant à la société AZTEP SERVICES ;

Il explique qu'avant son décès, Monsieur TEPI Liby Jean-Claude, alors gérant de la société AZTEP SERVICES avait retiré des comptes de ladite société la somme de 11.000.000 F CFA en vue de mener diverses actions pour le compte de celle-ci et a gardé par devers lui une partie de ce montant, soit la somme de 5.170.000 F CFA destinée à alimenter les caisses de la société en cas de besoin ;

Toutefois, pour rendre une telle décision, le juge des référés devra au préalable mener des investigations à l'effet de savoir si Monsieur TEPI Liby Jean-Claude avait effectivement retiré des comptes de la société AZTEP SERVICES, la somme de 11.000.000 F CFA et s'il était tenu conserver la somme de 5.170.000 F CFA pour alimenter les caisses de la société en cas de besoin ;

L'accomplissement de telles diligences ne relève pas de la compétence du juge des référés, car il y a risque de préjudice au fond ;

Il échet en conséquence de nous déclarer incompétent pour statuer sur la demande relative à la restitution de la somme de 5.170.000 F CFA ;

Sur la recevabilité de l'action

L'action des demandeurs a été initiée dans le respect des exigences légales de forme et de délai ;
Il convient de la déclarer recevable ;

AU FOND

Sur la nomination d'un administrateur provisoire

Les demandeurs sollicitent la nomination d'un administrateur provisoire à l'effet de gérer la société AZTEP SERVICES, motif pris de ce que ladite société ne fonctionne pas normalement ;

Aux termes de l'article 160-1 de l'acte uniforme révisé relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique, « lorsque le fonctionnement normal de la société est rendu impossible, soit du fait des organes de gestion, de direction ou d'administration, soit du fait des associés, la juridiction compétente statuant à bref délai, peut décider de nommer un administrateur provisoire aux fins d'assurer momentanément la gestion des affaires sociales » ;

En l'espèce, il s'infère des déclarations des parties, que suite au décès de son gérant, Monsieur TEPI Liby Jean-Claude, la société AZTEP SERVICES est confrontée à des difficultés de fonctionnement du fait de la mésentente née entre Monsieur LOGBO Azo Daniel, le gérant de fait et les ayants-droit de feu TEPI Liby Jean-Claude ;

Par ailleurs, il est constant que depuis le décès de Monsieur TEPI Liby Jean-Claude le 06 Mars 2015, du fait de la mésentente entre l'associé survivant et les ayants-droit de celui-ci, aucune assemblée générale des associés n'a pu se tenir, de sorte que le gérant de fait n'a jusque-là pas rendu compte de sa gestion ;

Il s'évince de ce qui précède, que le fonctionnement normal de la société AZTEP SERVICES est rendu impossible du fait des associés ;

En application du texte précité, il convient de faire droit à la demande des ayants-droit de feu TEPI Liby Jean-Claude en nommant Monsieur YAO Koffi Noël, expert-comptable, en qualité d'administrateur provisoire de la société AZTEP SERVICES avec pour mission :
-d'agir au nom et pour le compte de la société AZTEP SERVICES devant toutes les administrations, juridictions, notamment engager toutes les actions judiciaires pour ramener dans le patrimoine de la société tout son actif, recouvrer et encaisser toutes sommes lui appartenant ou devant lui revenir ;
-Mener toute action visant à sauvegarder ses intérêts ;
-Convoquer une Assemblée Générale pour désigner le représentant légal de la société AZTEP SERVICES ;

En raison de la mission spécifique de Monsieur YAO Koffi Noël, il convient de fixer sa rémunération à la somme de 500.000 F CFA qui sera à la charge de la société AZTEP SERVICES et dire que la durée de ladite mission est de six (06) mois à compter de la notification qui lui sera faite de la présente ordonnance ;

Conformément à l'article 160-3 de l'acte uniforme susvisé, il convient d'ordonner la publication de la présente décision dans un journal d'annonces légales ;

<u>Sur les dépens</u>

Monsieur LOGBO Azo Daniel succombe ;
Il convient de mettre les dépens de l'instance à sa charge ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière de référés et en premier ressort ;

Au principal, renvoyons les parties à se pourvoir ainsi qu'elles aviseront, mais dès à présent, vu l'urgence ;

Déclarons Mesdames BAYORO Clémentine, TEPI Viviane, TEPI Okpé Nina Patricia, TEPI Eva Gisèle et Messieurs TEPI Deza Fernand, TEPI Ludovic et TEPI Gbétignon Séraphin, tous ayants-droit de feu TEPI Liby Jean-Claude recevables en leur action ;

Les y disons bien fondés ;

Nommons Monsieur YAO Koffi Noël, expert-comptable, Cabinet YZAS, sis à Abidjan Marcory Zone 4, Angle Rue Paul Langevin-Rue Benjamin Franklin, 10 BP 1046 Abidjan 10, Tel : 21 35 42 50/51, Fax : 21 35 42 52, E-mail : yzas@aviso.ci/yaoknoel@yahoo.fr, en qualité d'administrateur provisoire de la société AZTEP SERVICES, avec pour mission :
-d'agir au nom et pour le compte de la société AZTEP SERVICES devant toutes les administrations, juridictions, notamment engager toutes les actions judiciaires pour ramener dans le patrimoine de la société tout son actif, recouvrer et encaisser toutes sommes lui appartenant ou devant lui revenir ;
-Mener toute action visant à sauvegarder ses intérêts ;
-Convoquer une Assemblée Générale pour désigner le représentant légal de la société AZTEP SERVICES ;

Disons que Monsieur YAO Koffi Noël devra exécuter sa mission dans un délai de six (06) mois à compter de la notification de la présente décision ;

Fixons à la somme de cinq cent mille Francs (500.000 F CFA) la rémunération mensuelle de Monsieur YAO Koffi Noël ;

Ordonnons la publication de la présente décision dans un journal d'annonces légales ;

Mettons les dépens de l'instance à la charge de Monsieur

LOGBO Azo Daniel ;

Et avons signé avec le Greffier. /.

N° 00282711

C.F.: 18.000 francs
ENREGISTRE AU PLATEAU
Le ... 07 JUIN 2018 .....
REGISTRE A.J. Vol. 44 F° 44
N° 914 Bord. 3071 138
REÇU : Dix huit mille francs
Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre